

Instructions générales pour les constructeurs des travaux à faire dans les chemins.

1.—Il sera alloué aux conducteurs des travaux 12s. 6d. et au sous-conducteur 7s. 6d. par jour, pourvu que chacun d'eux ait au moins douze hommes sous sa surveillance, occupés à travailler dans les chemins, et ils devront avec cette rémunération se pourvoir de ce qui sera nécessaire à leurs besoins personnels et à l'exécution de leurs devoirs respectifs.

2.—Le nombre d'hommes que chaque conducteur emploiera sur une ligne de chemin devra être approuvé par l'inspecteur des agences.

3. Les conducteurs devront, en faisant l'ouverture des chemins, suivre exactement les lignes tracées par les explorateurs et se conformer strictement aux directions contenues dans les rapports des explorateurs, à moins qu'ils n'aient reçu de l'honorable commissaire des terres, ou de l'inspecteur des agences, des instructions qui les autorisent à agir autrement. Dans les cas néanmoins où quelque conducteur aurait quelques raisons de croire qu'une déviation, soit d'une ligne tracée ou d'un rapport, pourrait être de quelque avantage, il devra sans délai faire ses suggestions à l'honorable commissaire des terres ou à l'inspecteur des agences.

4.—Les gages des travailleurs devront être réglés par les circonstances et devront être tels qu'ils comprennent leur nourriture et l'usage de leurs propres outils dont ils devront se munir suivant les ordres qu'ils recevront des conducteurs.

5.—Les conducteurs devront envoyer à l'inspecteur des agences à St. Hyacinthe, tous les 1ers et 5èmes jours de chaque mois, des bordereaux (*Pay Lists*) des sommes payées par eux et accompagner ces bordereaux d'un rapport concis sur l'étendue du travail fait dans les quinze jours précédents, soit en fossés, pontage, minage, etc., etc., et sur la nature du terrain sur lequel ils auront opéré.

5. Les conducteurs devront, le premier jour de chaque mois, attester leurs bordereaux (*Pay Lists*) et rapports relatifs aux travaux faits dans le mois précédent ; cette attestation devant être faite de la manière qu'on y a pourvu dans la 30ième section des instructions générales adressées aux explorateurs.

7.—Les conducteurs devront donner une garantie que les deniers qui leur seront mis en mains ne seront pas détournés de leur destination et qu'ils seront employés conformément aux présentes instructions générales ou aux instructions spéciales qu'ils pourront recevoir de l'honorable commissaire des terres ou de l'inspecteur des agences, et que telles parties de ces deniers qui se trouveront entre leurs mains seront en aucun temps sujettes à être remises à l'honorable commissaire des terres ou à l'inspecteur des agences à et sur demande de l'un d'eux. Une simple lettre d'une tierce personne suffira pour effectuer cette garantie.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DES AGENCES,
St. Hyacinthe, 25 février 1855.

L'honorable Jos. Cauchon,
Commissaire des terres,
Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant de l'emploi de la somme de £30,000 octroyée par les actes de la 16e Vic., chap. 155 et 156, pour aider à établir les terres de la couronne dans le Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

T. BOUTILLIER,
Insp. des agences.